

## 9

# INSTRUCTION ADMINISTRATIVE DES DOSSIERS DE DEMANDE DE CRÉATION OU DE RÉGULARISATION DES PISCICULTURES EN EAU DOUCE

Yves HEUZÉ\* et Guy HUITRIC\*\*

\* *Direction des services vétérinaires des Côtes-d'Armor*

\*\* *Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt du Finistère*

Les piscicultures sont soumises à plusieurs réglementations dont les principales sont :

- la réglementation de l'eau : loi n° 92.3 du 3.1.1992 sur l'eau et ses décrets d'application,
- la réglementation de la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles : Code Rural, Livre II, Titre 3 - article L 230.1 à L 239.1 et R 233.1 à R 238.2,
- la réglementation des installations classées : loi n° 76.663 du 19.7.76 et ses décrets d'applications.

Chacune de ces réglementations prévoit la mise en oeuvre de procédures de déclaration ou d'autorisation, de consultations de services et d'instances dont les avis permettent au préfet de prendre des décisions motivées. Ces procédures sont à mener de manière conjointe.

Elles prévoient la constitution de dossiers dont la plupart des informations s'avèrent identiques. Un document d'incidence prenant la forme d'une étude ou d'une notice d'impact est exigé.

## MÉTHODE D'ÉTUDE D'UN DOSSIER

### Étude de recevabilité

Le dossier est déposé à la préfecture en plusieurs exemplaires, le nombre étant fonction des organismes à consulter et des communes situées dans le périmètre de l'enquête publique.

Le préfet transmet un exemplaire à M. l'Inspecteur des installations classées et au service chargé de la police des eaux et de la pêche, qui jugent la

recevabilité sur la conformité des différentes pièces constitutives fixées par les textes :

- art. R 231.13 du Code Rural (pêche)
- art. 2 et 29 du décret 93.742 du 29 mars 1993 (eau)
- art. 2 et 3 du décret 77.1133 du 21 septembre 1984 (inst. classée)

### **Étude du dossier**

Le contenu de l'étude d'impact de la pisciculture sur l'environnement fait l'objet d'une vérification des divers éléments fournis, notamment en ce qui concerne:

- la partition des eaux au niveau de l'ouvrage de dérivation et la libre circulation du poisson sauvage,
- les dispositifs empêchant la pénétration du poisson sauvage dans les canaux d'amenée et de fuite, ou la fuite du poisson de la pisciculture,
- les conditions générales d'exploitation dans le site de production,
- l'estimation des rejets dans le milieu piscicole.

Cette étude est complétée par une visite conjointe de la pisciculture (DDAF/IC)

### **Mise à l'enquête publique**

Dès que le dossier est jugé administrativement et techniquement recevable, il est soumis à enquête publique conformément aux dispositions du décret n° 85.453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83.630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement (durée 1 mois) ou des articles R 11.141 à 15 du code de l'expropriation

### **Consultation du conseil départemental d'hygiène**

Dès réception des résultats de l'enquête publique, l'inspecteur des installations classées, après avoir recueilli les avis des différents organismes concernés (DDAF, DASS, DDE, Fédération départementale des AAPPMA,...), établit un rapport de synthèse qui est présenté au conseil départemental d'hygiène puis propose à la signature du préfet l'arrêté d'autorisation correspondant.

### **Élaboration de l'arrêté préfectoral d'autorisation**

Il est établi un projet d'arrêté préfectoral au titre des trois réglementations en y fixant les prescriptions réglementaires que le pétitionnaire devra respecter:

- prélèvement d'eau (débit réservé, débit dérivé),
- libre circulation du poisson sauvage,
- clôture piscicole,

## INSTRUCTION ADMINISTRATIVE DES DOSSIERS

- conditions d'exploitation (production annuelle, espèces élevées, etc....)
- normes de rejet,
- règles d'hygiène,
- délai d'exécution des travaux,
- mesures de contrôle (autosurveillance).

Ce projet d'arrêté est présenté à la signature du préfet puis notifié au pétitionnaire avec communication d'une ampliation aux différents organismes concernés (administrations, collectivités,....).

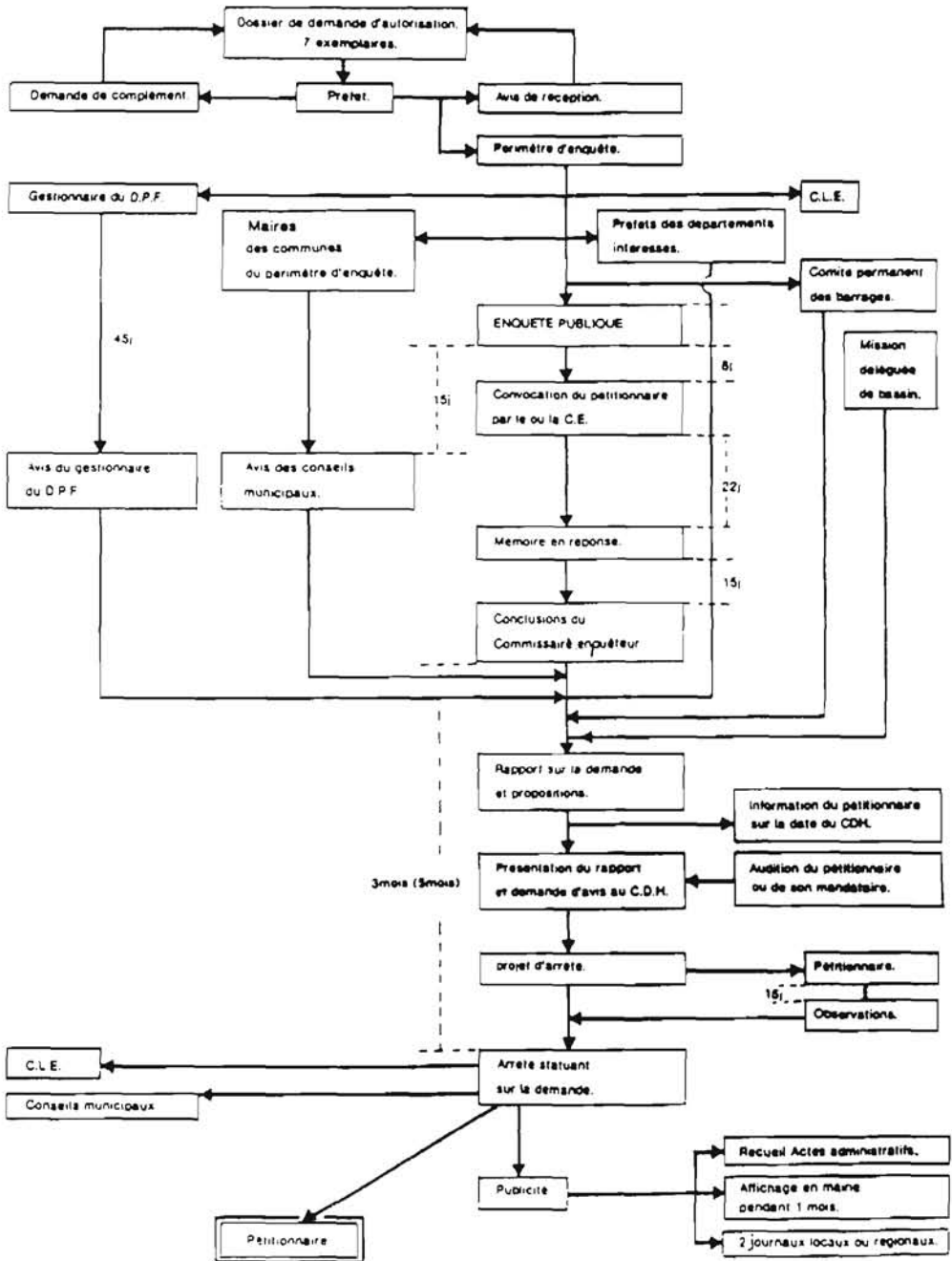
### **PROBLÈMES RENCONTRÉS DANS L'INSTRUCTION DES DOSSIERS**

Parmi les difficultés rencontrées par les administrations, l'impact des effluents de la pisciculture sur le milieu récepteur reste le point le plus délicat, l'interprétation des données concernant les rejets faisant l'objet de contestations, surtout de la part des associations de protection de l'environnement.

La multiplicité de formules de calcul couramment utilisées (LIAO, WILLOUGBY, CEMAGREF, etc..) ne fait qu'accentuer le flou des résultats obtenus, d'autant plus que la fiabilité de ces formules peut à ce jour être remise en cause compte tenu de l'évolution récente des techniques de production et plus particulièrement des améliorations qualitatives apportées à l'alimentation.

Dès lors, il devient indispensable, voire prioritaire qu'une étude soit engagée dans ce domaine, en vue de l'élaboration d'un guide à l'usage des professionnels, des administrations et des associations, qui devrait permettre d'assurer une meilleure cohérence des avis des services instructeurs, conformément aux souhaits des différentes parties concernées.

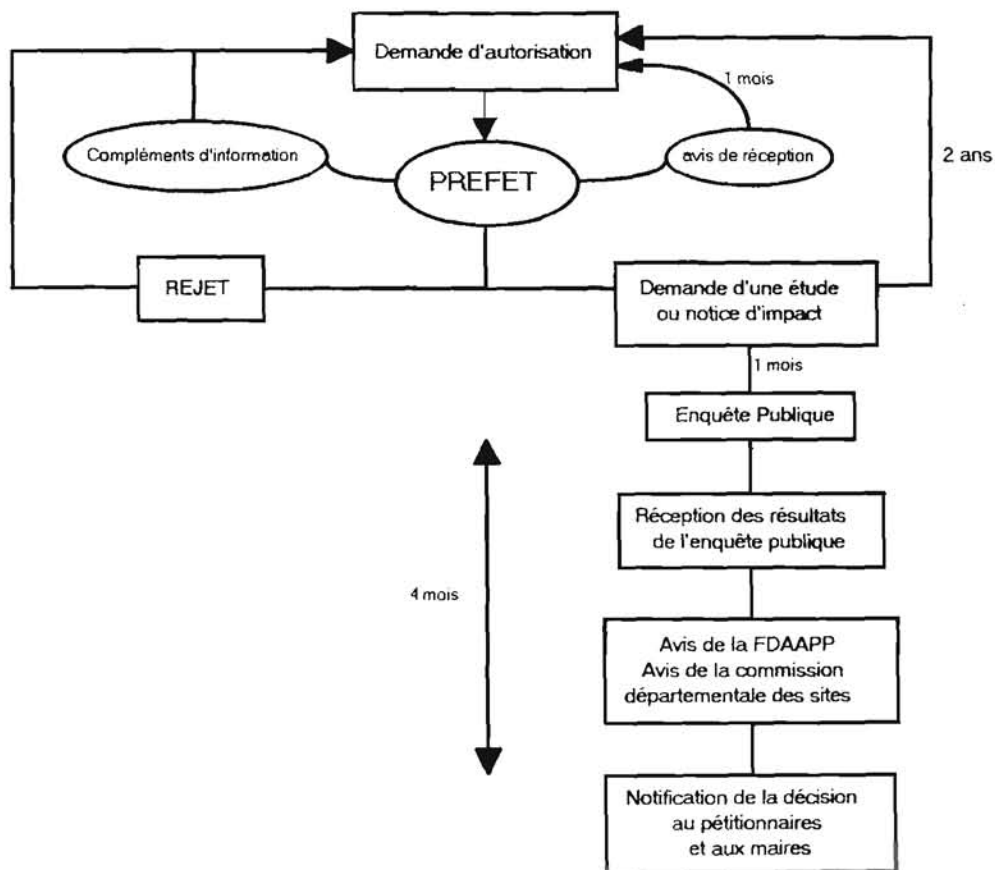
PROCEDURE D'AUTORISATION  
LOI SUR L'EAU

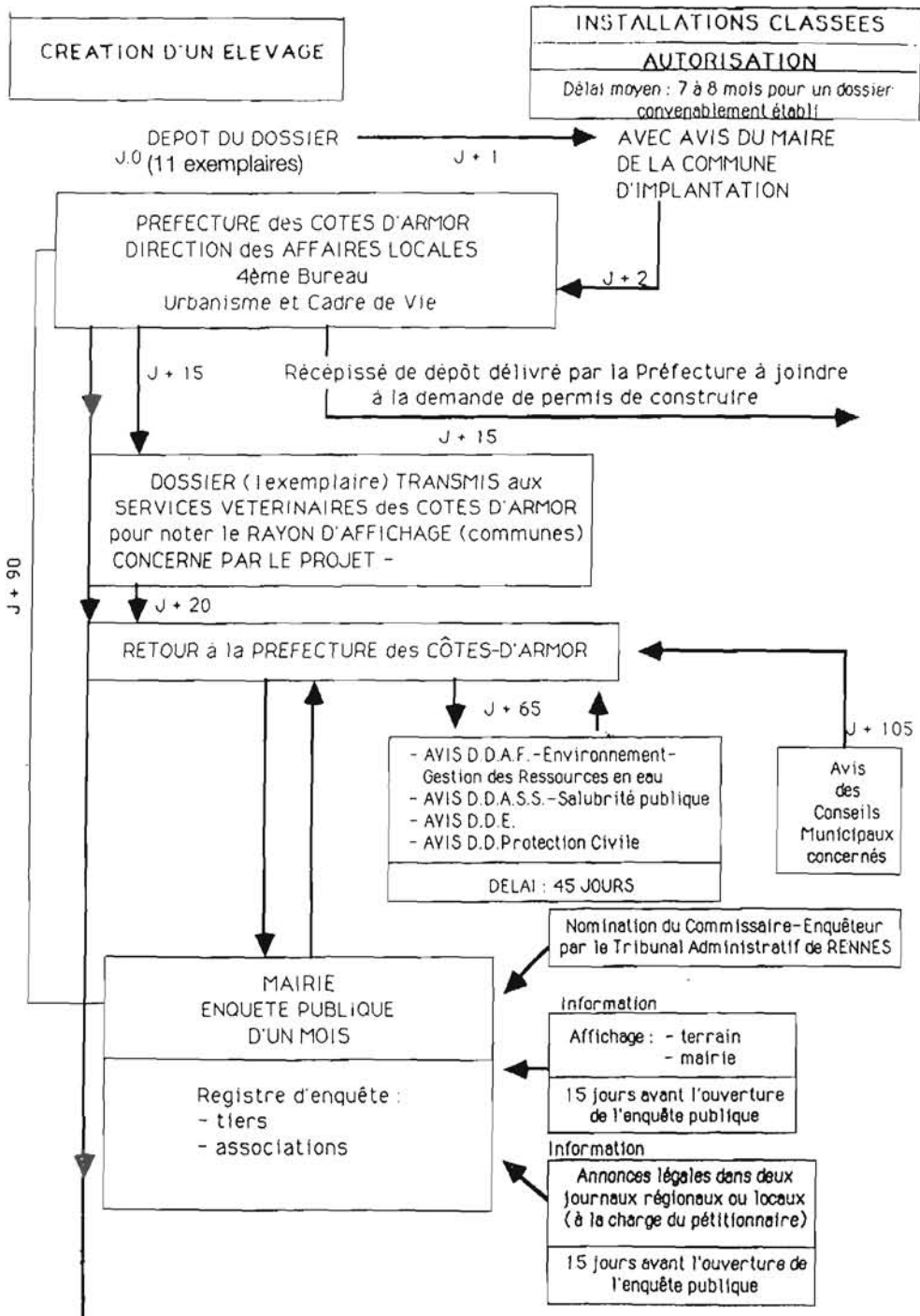


# PROCEDURE D'AUTORISATION DE PISCICULTURE

POLICE DE LA PECHE

(article R 231-7 à R 231-41 du Code Rural)





## INSTRUCTION ADMINISTRATIVE DES DOSSIERS

